

DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq du mois de mai à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean ACHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Jean ACHARD, Josselyne GILLIER, Patrick DEMMELBAUER, Michèle ABERLENC, Jean-Luc DEVOUCOUX, Christiane RIGAUD, Philippe LECHEVALIER, Anne JULLIEN, Pascal BERGER, Audrey CARVALHO, Christian ABERLENC, Aurélie MARTORELL, Gilbert DUFRANE, Emilie CHEVALLIER, Sébastien CHAMP, Joseph FAURE, Annick CHAUMIER, Daniel DEMIZIEUX, Patricia PIOTEYRY

ABSENTS : néant

SECRETAIRE ELUE POUR LA DUREE DE LA SESSION : Audrey CARVALHO

1 – ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Jean ACHARD, Maire, qui déclare installé le nouveau Conseil Municipal.

Josselyne GILLIER, doyenne d'âge préside ensuite la séance.

Audrey CARVALHO est nommée secrétaire.

Patrick DEMMELBAUER et Christian ABERLENC sont désignés assesseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L.2122-7

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidature il est procédé au vote.

Monsieur Jean ACHARD est candidat à la fonction de Maire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Jean ACHARD : 15 (quinze) voix

Jean ACHARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE CREATION POSTES ADJOINTS

Le Maire expose qu'en application des articles L.2122.1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif global du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer ce nombre à cinq.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à cinq le nombre de postes d'adjoints par 15 voix « pour » et 4 voix « contre ».

3 – ELECTION 5 ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 Considérant que, dans les Communes de plus de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste menée par Patrick DEMMELBAUER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire bulletins nuls : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste : Patrick DEMMELBAUER : 15 (Quinze) voix

La liste de Patrick DEMMELBAUER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d' Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Patrick DEMMELBAUER 1er Adjoint

Josselyne GILLIER 2ème Adjointe

Pascal BERGER 3ème Adjoint

Michèle ABERLENC 4ème Adjointe

Jean-Luc DEVOUCOUX 5ème Adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Le Maire expose que suivant l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), des délégations peuvent être attribuées au Maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat. Elles sont au nombre de 29.

Des limites sont cependant obligatoires pour certaines.

Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, considérant l'intérêt qu'il y a à faciliter la bonne marche de l'Administration communale, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 800 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : 350 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : ensemble du contentieux de la Commune et de transiger avec les tiers dans le limite de 1 000€ pour les Communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 500 000€ par année civile.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Affichage du 26 MAI 2020

Jean ACHARD
Maire,